

COMMUNE DU DORAT
(Haute-Vienne)

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 DECEMBRE 2021

Le mardi sept décembre deux mille vingt et un, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1^{er} décembre, s'est réuni salle de l'Hôtel de Ville, en séance publique et ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bruno SCHIRA, Maire.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de Membres En exercice : 19 Nombre de présents : 16

Etaient présents après appel nominal : Monsieur Bruno SCHIRA, Maire.

Monsieur Christian JACQUIER, Madame Claudine GORIN, Monsieur Jean-Pierre LUCAS, Madame Alexandra LAURENT, Adjoint

Monsieur Guy GENTY, Madame Dominique SURUN, Monsieur Claude BERTRAND, Monsieur Christophe ARNAUD, Monsieur Michaël THOURY, Madame Florie AUPETIT-MONNERON, Madame Anne-Sophie LORGUE, Madame Edith BARDET, Monsieur Francis LAFONT, Madame Jacqueline GRELIER et Monsieur Daniel-Odon HUREL, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Madame Nathalie ROL MILAGUET-FAYAUD à Madame Florie AUPETIT-MONNERON
Madame Laurence JANOT-LAVERGNE à Monsieur Bruno SCHIRA
Monsieur Bernard MARTIN à Madame Edith BARDET

Secrétaire de séance : Madame Edith BARDET

En vertu de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Yolande MESURE, Directrice des services assistait à la séance.

Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2021 : à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour la motion demandant l'accélération de l'aménagement de l'axe BRESSUIRE-POITIERS-LIMOGES : à l'unanimité.

I - PLAINTE PENALE POUR ESCROQUERIE - CO-VISIBILITE DU PARC EOLIEN AVEC LA COLLEGIALE DU DORAT (Pour :19 – majorité absolue : 10)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La Société OSTWIND, maison mère, ainsi que sa filiale la Société d'exploitation du Parc Eolien le Champ de Bos ont sollicité et obtenu du Préfet de la Haute-Vienne , le 27 juin 2011, trois permis de construire pour l'édification, respectivement, d'une éolienne sur le Territoire de la Commune du Dorat, de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Oradour-Saint-Genest et d'une éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Sornin-la-Marche.

Ces permis ont été annulés par le Tribunal Administratif de Limoges, puis validés par un arrêt rendu le 10 février 2015 par la Cour administrative de Bordeaux, devenu définitif suite au rejet par le Conseil d'Etat du pourvoi en cassation qui avait été introduit par les opposants.

Lors de la phase d'instruction sur le parc éolien de la Basse-Marche(intégrant celui du Champ du Bos), une enquête paysagère réalisée par le cabinet DESPAYSAGES de Limoges avait été introduite par le pétitionnaire, afin de permettre d'apprécier si le projet avait des incidences néfastes notamment sur le patrimoine protégé.

Il a été certifié par écrit, tant dans l'étude d'impact, que dans l'étude paysagère, l'absence de co-visibilité entre le parc éolien du Champ du Bos et la Collégiale du Dorat.
Et pourtant, une co-visibilité existe aujourd'hui, à l'est, avec deux éoliennes de chaque côté du clocher de l'horloge.

Cette co-visibilité porte une atteinte irréversible à ce joyau et à son attractivité touristique, le Dorat bénéficiant du label « Petites Cités de Caractère » depuis 2016, labellisation renouvelée en 2021, le classement du bourg en Site Patrimonial Remarquable (SPR) étant en cours.

Ainsi, la commune est fortement pénalisée par une co-visibilité avec le parc éolien alors qu'elle investit, ainsi que l'Etat, la Région, le Département, dans d'importants travaux de restauration de la Collégiale pour améliorer l'aspect extérieur de l'édifice et le rendre bien plus attractif pour les habitants de la Ville.

Dans ces conditions, la Commune du Dorat estime avoir été victime de manœuvres frauduleuses. Un seul photomontage, sur la partie est du Dorat étant présenté dans le dossier, étayant l'affirmation d'absence de co-visibilité du parc avec la Collégiale, et qui a conduit la commission d'enquête à se prononcer favorablement,

et incité l'autorité administrative et la justice à accorder au pétitionnaire des permis de construire l'autorisant à édifier le parc éolien du Champ du Bos.

Ces faits sont susceptibles de revêtir la coloration pénale des délits d'escroquerie, complicité et recel, et ne sont pas couverts par la prescription car seule la construction effective du parc a permis de faire apparaître les infractions.

Un dépôt de plainte peut par conséquent être déposé auprès du procureur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider qu'un dépôt de plainte sera déposé auprès du Procureur (plainte jointe),
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer cette plainte au nom de la Commune du Dorat,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents rattachés à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2 - OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE – PERIMETRE (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 7 mai 2021 entre les Communes de Bellac et du Dorat, la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et l'Etat, le Conseil Départemental,

Vu que cette convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention ORT.

Vu les circulaires et instructions relatives aux Opérations de revitalisation de Territoire,

Vu les compétences assurées par la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Considérant l'opportunité communautaire d'engager sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) afin de renforcer l'attractivité,

Considérant l'intérêt de la démarche qui vise à mettre en œuvre dans ce cadre un projet global de revitalisation du centre ville du Dorat, selon les 5 axes suivants :

- de la réhabilitation à la reconstruction de l'offre. Vers une offre attractive de l'habitat en cœur de ville,
- favoriser un développement économique et commercial équilibré,
- développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,
- mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine,
- fournir l'accès aux équipements, services et à l'offre culturelle et de loisirs.

Considérant que dans le périmètre défini, « périmètre ORT », les projets portés dans le cadre de la convention « Petites Villes de Demain » pourront bénéficier, de nouveaux droits juridiques et fiscaux (liste non exhaustive) :

- exemption d'autorisation d'exploitation commerciale,
- avantages fiscaux pour les investisseurs (dispositif DENORMANDIE pour l'habitat ancien),
- accès prioritaire aux aides de l'ANAH, sans condition d'éligibilité sur le périmètre,
- mise en œuvre du droit de préemption urbain renforcé et d'un droit de préemption des locaux artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,
- instauration d'un moratoire des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en périphérie du périmètre ORT,
- renforcement de la visibilité de la dynamique urbaine auprès des investisseurs privés.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider le périmètre de la stratégie territoriale portant application de l'ORT (plan joint),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ORT et tous les documents relatifs à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

3 - ETUDE PRE-OPERATIONNELLE OPAH-RU (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Monsieur le Maire expose :

- Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 7 mai 2021 entre les Communes de Bellac et du Dorat, la Communauté de Communes du Haute Limousin en Marche et l'Etat, le Conseil Départemental,

- Vu que cette convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et à mettre en œuvre un projet de revitalisation du territoire sous la forme d'une convention ORT (Opération de Revitalisation du Territoire dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la Convention « Petites Villes de Demain »,

- Vu la nécessité que cette convention ORT intègre des Opérations d'Amélioration de l'Habitat et de Rénovation Urbaine (OPAH-RU) afin d'accéder aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Il est nécessaire de réaliser une étude pré-opérationnelle OPAH-RU . Cette étude portera principalement sur le volet « Habitat ».

Calendrier :

- élaboration du cahier des charges (vérification par l'ANAH),
- consultation – mise sur le marché (après délibération de la CCHLEM qui déposera sur sa plate-forme),
- choix du bureau d'étude (début 2022),
- durée de l'étude : 6 mois,
- signature de la convention ORT valant OPAH-RU avant fin novembre 2022.

Plan de financement :

Dépense :

- Coût de l'étude----- entre 80 000 et 100 000 € HT

Deux possibilités de financement seront envisagées :

- ANAH 50% - Département 10% - Région 20%
- ou uniquement du LEADER à 80%
- 20% restant aux Communes Petites Villes de Demain (10 % à la Commune du Dorat et 10 % à la Commune de Bellac)

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le lancement de cette étude pré-opérationnelle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes de subvention pour financer cette étude,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

4 - LABEL DE LA FONDATION DU PATRIMOINE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DU DORAT ET LA FONDATION DU PATRIMOINE AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2022 (pour : 19 – majorité absolue : 10)

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties signataires pour la mise en valeur du patrimoine privé habitable et non habitable, situé dans le Centre Bourg de la Commune du Dorat. Ces immeubles devront être visibles, tout ou partie de la voie publique.

Cette convention nécessite au préalable une adhésion de la commune du Dorat d'un montant de 75 €, puis de définir les engagements de la commune du Dorat dans l'aide au patrimoine privé grâce au dispositif du Label Fondation du Patrimoine.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de financer les opérations de réhabilitation sur son territoire par le versement d'une subvention :

- de 2% pour les personnes imposables avec un plafond par opération de 3 000 €,
- de 8% pour les personnes non imposables avec un plafond par opération de 10 000 €.

dans la limite des crédits annuels disponibles sur le budget de la commune et allouée selon certaines modalités.

L'enveloppe annuelle consacrée au financement de ces opérations sera fixée lors du vote du budget primitif 2022 (a priori 10 000 €).

Le périmètre retenu est le centre bourg.

La subvention attribuée est destinée :

- à la mise en jeu des déductions fiscales prévues au Code Général des Impôts (articles 156-I-3° et 156-II-1°Ter) pour le label Fondation du Patrimoine ;
- au financement d'opérations de restauration et de mise en valeur d'édifices situés au sein de la commune, réalisées par des particuliers agissant en qualité de propriétaires.

Dès l'obtention du label pour une opération, les fonds sont engagés et versés par la commune à la Fondation du Patrimoine. En cas de retrait, de caducité ou de non-conformité du label, la subvention sera réaffectée à d'autres projets privés sur le territoire communal.

L'instruction des dossiers s'effectue par un délégué de la Fondation du Patrimoine.

Un référent de la Commune du Dorat désigné parmi les élus peut assister aux commissions. Un inventaire des labels octroyés sera fourni par la Fondation du Patrimoine à la Commune chaque année.

La convention est établie pour la période d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction à la date d'anniversaire sauf dénonciation de l'une des parties.

Les taux de subvention, les plafonds par opération et le montant total de l'enveloppe annuelle sont révisables chaque année au moment de la reconduction de la convention.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver des taux de subvention et les plafonds proposés,
- d'accepter et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fondation du Patrimoine relative à l'aide au patrimoine privé grâce au dispositif du Label Fondation du Patrimoine,

- de désigner un référent titulaire communal : Monsieur Bruno SCHIRA et un référent suppléant communal : Monsieur Christian JACQUIER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

5 - APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS - PETITES CITES DE CARACTERE (pour : 19 – majorité absolue : 10)

L'Association des Petites Cités de Caractère souhaite créer une collection de parcours de découverte du patrimoine des Petites Cités de caractère selon la charte graphique nationale.

Ce support papier, dont l'objectif majeur est d'accompagner le visiteur à regarder les Petites Cités de Caractère dans leur diversité comme dans leur ressemblance, doit être conçu comme un outil d'aide à la visite, devant améliorer la compréhension et la découverte de chaque commune.

A partir d'un plan de la mise en récit de la commune, chaque visiteur est amené à construire son propre parcours de découverte active des particularités de la cité.

Le support a pour objet de :

- contribuer à l'accueil des visiteurs,
- interpréter, révéler les spécificités et les particularités des cités,
- donner des clefs de compréhension,
- affirmer un objectif pédagogique de connaissance des Petites Cités de Caractère,
- renforcer le réseau et la lisibilité des Petites Cités de Caractère en Nouvelle-Aquitaine.

Le but étant que l'ensemble des communes du réseau disposent, à terme, de leur propre parcours de découverte.

La coordinatrice régionale accompagne les communes à toutes les étapes du projet : création du contenu avec l'appui d'Atemporelle, choix des photos, échanges avec les différents partenaires (agences, imprimeurs...). Elle validera le bon à tirer final en collaboration avec la commune.

Répartition budgétaire prévisionnelle (les montants sont donnés à titre indicatif car ils dépendent, en grande partie du nombre d'exemplaires imprimés) :

	Association	Commune
Phase 1 - contenu	1 900 €	
Phase 2 – plan/plan cavaliers		500 €
Phase 3 – graphisme et impression		1 800 €
Phase 4 - communication	100 €	
Sous-total	2 000 €	2 300 €
TOTAL	4 300 €	

L'Association s'engage à contribuer financièrement à hauteur de 2 000 € pour chaque parcours de découverte. Le reste est à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal :

- souhaite que la Commune du Dorat soit candidate pour la création de son parcours de découverte,
- s'engage à participer à ce projet,
- dépose auprès des Petites Cités de Caractère un dossier d'Appel à manifestation d'intérêt,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires pour le dépôt de cet appel à projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

6 - DESAFFECTATION ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL - PARTIE DU CHEMIN RURAL ENTRE LA GRANGE TRIMOUILLE ET LA GRANGE POIRIER APRES ENQUÊTE PUBLIQUE (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Vu le Code rural et de la pêche maritime :

- articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1
- articles R161-25, R.161-26 et R.161-27

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration :

- articles L.134-1 et L.134-2
- articles R.134-3 à R134-30

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural entre la Grange Trimouille et La Grange Poirier en vue de sa cession aux propriétaires riverains :

- chemin situé le long de la propriété de M. et Mme SALMON, cadastré section D 207 211 214 215 340,
- chemin situé le long de la propriété de Messieurs DUPONT Père et Fils, cadastré section

D

216 217 218 228 236 et 275.

L'arrêté municipal en date du 6 septembre, qui ordonne l'ouverture d'une enquête publique concernant cette aliénation et la désignation de Monsieur Gilles DESBRANDES, domicilié 29 bis route du Bournazeau 87410 Le Palais Sur Vienne, commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 18 octobre 2021 inclus, soit 15 jours consécutifs.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- de désaffecter le chemin rural entre la Grange Trimouille et La Grange Poirier en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 1 € le M2 ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir la section du chemin rural susvisé pour la partie bordant leur propriété respective ;
- de charger La SARL LEHMANN, géomètre à Limoges, de procéder aux divisions du terrain nécessaires à l'aliénation de ce chemin aux frais des acquéreurs.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

7 - DESAFFECTATION ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL - PARTIE DU CHEMIN AU LIEU-DIT « LAMONT » APRES ENQUÊTE PUBLIQUE (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Vu le Code rural et de la pêche maritime :

- articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1
- articles R161-25, R.161-26 et R.161-27

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration :

- articles L.134-1 et L.134-2
- articles R.134-3 à R134-30

Par délibération en date du 29 juin 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural au lieu-dit LAMONT en vue de sa cession aux propriétaires riverains, et de l'acquisition dans un second temps par la Commune de la nouvelle emprise.

L'arrêté municipal en date du 6 septembre, qui ordonne l'ouverture d'une enquête publique concernant cette aliénation et la désignation de Monsieur Gilles DESBRANDES domicilié 29 bis route du Bournazeau 87410 Le Palais Sur Vienne, commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 18 octobre 2021, soit 15 jours consécutifs.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- de désaffecter cette partie du chemin rural situé à LAMONT en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 1 € le M2 ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir la section du chemin rural susvisé pour la partie bordant leur propriété respective ; et d'acquérir dans un second temps la nouvelle emprise auprès de ces mêmes riverains au même prix 1 € le M2 ;
- de charger La SARL LEHMANN, géomètre à Limoges, de procéder aux divisions du terrain nécessaires à l'aliénation de ce chemin aux frais des acquéreurs (pour la partie du chemin cédée, aux frais de la Commune du Dorat (pour la partie acquise par la Commune du Dorat)).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

8 - DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT « BOIS DU QUARTIER » ET REGULARISATION DE L'EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC PAR LA COMMUNE DU DORAT APRES ENQUÊTE PUBLIQUE (Pour : 19 – majorité absolue : 10)

Vu le Code rural et de la pêche maritime :

- articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1
- articles R161-25, R.161-26 et R.161-27

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration :

- articles L.134-1 et L.134-2
- articles R.134-3 à R134-30

Par délibération en date du 29 juin 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural au lieu-dit « Bois du Quartier » en vue de sa cession aux

propriétaires riverains, et le projet d'acquisition par la Commune du Dorat à M. Roland LACHAUME d'une partie de la parcelle section E n°99 (971m2) pour la régularisation de l'emprise du chemin communal.

L'arrêté municipal en date du 6 septembre, qui ordonne l'ouverture d'une enquête publique concernant cette aliénation et la désignation de Monsieur Gilles DESBRANDES, domicilié 29 bis route du Bournazeau 87410 Le Palais Sur Vienne, commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 18 octobre 2021, soit 15 jours consécutifs.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec une recommandation : les deux conventions signées avec chacun des propriétaires par la société OSTWIND seront relatées et annexées à l'acte notarié.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- de désaffecter la partie du chemin au lieu-dit « Bois du Quartier »;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 1 € le M2 ; le même prix sera proposé pour l'acquisition de l'emprise par la commune ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir la section du chemin rural susvisé pour la partie bordant leur propriété respective ;
- de charger La SARL LEHMANN, géomètre à Limoges, de procéder aux divisions du terrain nécessaires à l'aliénation de ce chemin aux frais des acquéreurs riverains (pour la partie du chemin cédée), aux frais de la Commune du Dorat (pour la partie acquise par la Commune du Dorat).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

9 - APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS (AMI) - HABITAT INCLUSIF (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Dans le cadre de la démarche « Bien vieillir » dans les Petites Villes de Demain, l'Etat lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI), porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Il pourra bénéficier à environ 100 projets d'habitat inclusif sur 2021-2022.

L'appel à manifestation d'intérêt favorise, dans les communes bénéficiant du programme Petites Villes de Demain, l'émergence et le déploiement de projets de logement alternatif au logement « familial » et au logement en établissement d'hébergement pour personnes seniors, dans les territoires propices à l'installation de personnes en perte d'autonomie.

Il soutient les porteurs de projet, publics et privés, de solutions innovantes, d'habitat inclusif pour les seniors (habitat inclusif tel que défini par l'article L.281-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Les lauréats pourront être accompagnés :

- dans la recherche de terrains prêts à accueillir des projets,
- dans l'ingénierie (financement d'études, soutien au montage financier, soutien en montage de projet de vie sociale et partagée),
- par un soutien local à la carte.

Au Dorat la population est vieillissante : 46% des habitants ont plus de 65 ans (contre 34% pour la population de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche). Les élus portent une attention particulière à cette forme d'habitat, qui constitue une alternative intelligente à la vie à domicile et à la vie en établissement (Ehpad).

Les habitants y vivent dans des espaces privatifs, tout en partageant des espaces communs, et un projet de vie sociale.

Ce lieu de vie peut appartenir au parc privé ou au parc social ; les caractéristiques de l'Habitat Inclusif sont définies par la loi ELAN du 23/11/2018 et précisées dans un arrêté et un décret paru le 24 juin 2019.

Afin de revitaliser le cœur du bourg du Dorat, un lieu d'implantation d'une telle structure est pressenti Grande Rue dans l'ancienne école Saint-Pierre.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- dans le cadre de cette démarche « Bien vieillir », d'autoriser Monsieur le Maire à répondre à cet Appel à Manifestation d'intérêt visant à favoriser dans les cœurs de bourgs, l'émergence et le déploiement d'offres d'Habitat Inclusif, et ce à travers un outil : La Fabrique à Projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

10 - AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL AFFERENTE A L'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à une réorganisation du travail afférent à l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet (16.18/35^{ème}) suite au remaniement des services de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire, qui jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021 étaient assurés par des agents de la CCHLEM mis à disposition de la Commune. Ceci entraîne donc une augmentation de la durée hebdomadaire de travail relative à cet emploi à raison de 3.95/35^{ème}.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, (article 97 et 104 à 108),

- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (articles 18 à 19 et 30 à 33),

- Considérant que lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de services hebdomadaires afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/09/2021

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter la durée hebdomadaire de travail relative à l'emploi d'adjoint technique territorial à raison de 3.95/35^{ème}. Le temps de travail de cet emploi serait désormais de 20.13/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

11 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD) - DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE (Pour : 19 – majorité absolue : 10)

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

- Vu le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016,

- Vu le Code de la commande publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est un document obligatoire à mettre en œuvre pour toutes les collectivités.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),

- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,

- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,

- de tenir à jour un registre des traitements,

- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service.

Le CDG87 propose d'organiser une consultation pour la passation d'un contrat groupe porté par le Centre de Gestion et auquel pourraient adhérer les collectivités et établissements volontaires.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, le Maire expose que le projet d'adhésion au contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne présente un intérêt certain.

Il propose de participer à la procédure engagée selon le Code de la commande publique et précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne, les conditions obtenues ne convenaient pas à la collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'habiliter la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne à souscrire pour le compte de notre collectivité un contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD ». Cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

12 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) – (Pour : 19 – majorité absolue : 10)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2021

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- la prime de technicité forfaitaire

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,

- astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, trimestriellement ou annuellement. La périodicité sera indiquée dans l'arrêté d'attribution.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4. ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Catégories C :

Cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps **des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (journal officiel du 22 mai 2014)

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou chef d'équipe	11 340 €	--	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	--	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Aptitude à l'encadrement du service ;
- Organisation et méthode de travail ;
- Autonomie, initiative, diversité et/ou simultanéité des tâches ;
- Dynamisme et capacité à réagir;

- Sens du service public.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, de congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps **des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (journal officiel du 22 mai 2014)

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou chef d'équipe	1 260 €	--	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	--	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, de congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie, le C.I.A suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 15 décembre 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la mise en place du RIFSEEP au profit du cadre des Adjoints Territoriaux d'animation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

13 - PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU DORAT - PARTICIPATION AUX SERVICES RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE DU DORAT - PROJET DE CONVENTION AVEC L'ENSEMBLE DES COMMUNES (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Lorsque l'école publique d'une commune reçoit un élève dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait alors, en vertu de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'un accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'éducation nationale.

Toutefois, lorsque la Commune de résidence dispose d'une école dont la capacité d'accueil ne permet pas la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, elle est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil. Si la commune de résidence dispose au contraire d'une capacité d'accueil suffisante, elle n'est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil que si le Maire a donné son accord préalable à la scolarisation hors de sa commune.

Par délibération du 29 septembre 2020, le Conseil Municipal de la Commune du Dorat a fixé le taux de participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires à 100% du coût moyen d'un élève (se coût étant calculé chaque année sur les dépenses réelles de fonctionnement des écoles).

Le 26 octobre dernier, les Maires ne disposant pas d'école dans leur commune ont été réunis au Dorat pour échanger sur les conditions de répartition et de facturation des charges supportées dans ce domaine par la Commune du Dorat. Unaniment, les Maires présents ont accepté le principe d'encadrer ces modalités de répartition dans une convention, précisant :

- les modalités de calculs et la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelle et élémentaire du Dorat,
- les modalités de calculs et la répartition des dépenses de fonctionnement liées aux services « restaurant scolaire » et « garderie » du Dorat,
- le versement d'un acompte correspondant aux participations du 1^{er} trimestre de l'année scolaire N (4/12^e des participations qui lui sont imputées pour l'année N-1). Une régularisation sera effectuée en fin d'année scolaire N au regard des dépenses réelles.

Cette convention sera renouvelée tacitement chaque année (sauf dénonciation d'une des parties avant la rentrée scolaire).

Cette convention sera également proposée aux Communes disposant d'une école sur leur territoire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de retenir ce projet de convention (ci-jointe),
- d'autoriser Monsieur le Maire à soumettre cette convention à la signature des Maires des Communes concernées (Communes sans école et Communes avec école),
- d'autoriser Monsieur le Maire, à défaut d'un accord avec une Commune, de saisir le préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

14 - AUTORISATION DE PAIEMENT - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DES ENFANTS SCOLARISES HORS DU DORAT – COMMUNE DE MAGNAC-LAVAL (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Trois enfants, dont deux en garde alternée 1 semaine sur 2, domiciliés sur la Commune du Dorat sont scolarisés sur la Commune de Magnac-Laval après concertation avec les parents et avis favorable de la Commune d'accueil.

La Commune du Dorat doit verser une participation aux dépenses de fonctionnement de l'école de Magnac-Laval, calculée au prorata du nombre d'enfants.

Cette participation s'élève pour l'année scolaire 2020-2021 à 2 361,46 € (1 180,73 € + (1 180,73/2) x 2)

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à régler cette participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

15 - COTISATION A FREDON HAUTE-VIENNE (Pour : 19 – majorité absolue : 10)

La FREDON Haute-Vienne est membre du 1^{er} réseau français de surveillance biologique du territoire contre les organismes nuisibles et les dangers sanitaires.

Elle porte l'action collective pour la maîtrise des espèces envahissantes et nuisibles sur le Département.

Par notre adhésion nous participons au réseau sanitaire du végétal aux fins de préservation des enjeux économiques, du patrimoine naturel et de la santé humaine.

Cette adhésion nous permettra d'organiser sur notre territoire la gestion des organismes nuisibles dans le respect de la réglementation sanitaire, et d'accéder à des prestations et à du conseil spécialisé.

Montant de l'adhésion pour 2022 : 595 € (pour les communes de 1 000 à 2499 habitants).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter cette adhésion
- cette cotisation sera mandatée au budget primitif – section de fonctionnement – article 6281
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

16 - MODERNISATION DES SERVICES AUX PUBLICS - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE FRANCE RELANCE OU AU TITRE DE LA DETR ET AU TITRE DU PLAN DE RELANCE (Pour : 19 – majorité absolue : 10)

Dans le cadre de la transformation numérique des collectivités territoriales, la Commune du Dorat souhaite développer et moderniser sa plateforme de téléphonie/internet pour donner plus de souplesse dans l'organisation du travail à distance tout en diminuant ses coûts de fonctionnement.

Description de l'action :

- projets d'innovation au bénéfice des usagers des services publics ;
- projet de transformation numérique ayant un impact concret dans la relation à l'utilisateur ;
- formation au numérique pour des agents de la collectivité et appui à la structuration interne du développement des compétences numériques des agents.

Le coût de l'opération a été estimé à :

- téléphonie : 15 822.30 € HT ou 18 986.76 € TTC

- serveur : 11 272.00 € HT ou 13 526.40 € TTC

Soit un total de 27 094.30 € HT ou 32 513.16 € TTC

Financement :

- subvention France Relance – Enveloppe FITN7 (100% de 27 094.30 € HT)----- 27 094.30 €

- autofinancement de la Commune----- 0.00 €

Soit un total de 27 094.30 € HT

ou

- subvention DETR (50% de 27 094.30 € HT)----- 13 547.15 €

- subvention DSIL (30% de 27 094.30 € HT)----- 8 128.29 €

- autofinancement de la Commune----- 5 418.86 €

Soit un total de 27 094.30 € HT

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer ces demandes de subvention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la parfaite réalisation de cette opération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

17 - BUDGET GENERAL - ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur Guy GENTY, Conseiller Municipal délégué en charge des finances, informe l'Assemblée que le comptable public lui a fait parvenir l'état des produits irrécouvrables qui s'élève à un montant total de 295,36 € sur les exercices 2002 à 2015, repris comme suit :

- **Admission en non valeur des titres de recettes suivants :**

Année	N° du TR	Objet	Débiteur	Montant
2002	228	Redevance utilisation Courtoison	Mme DUCHILIER	144,50 €
2003	183	Redevance utilisation Courtoison	Mme MAGNIEZ	144,50 €
2014	33	Repas restaurant scolaire	Mme BRULAT	2,80 €
2015	22	Repas restaurant scolaire	Mr CASTRAL	2,90 €
	593	Repas restaurant scolaire	Mme BARLIER	0,66 €
TOTAL				295,36 €

Le recouvrement des titres ci-dessus s'avère impossible suite :

- à la justification de procès-verbal de carence,
- ou au montant de la dette inférieur aux seuils pour effectuer une saisie ou une opposition,
- ou aux revenus et comptes bancaires insaisissables,
- ou au surendettement et décision d'effacement de la dette.

La dépense sera imputée à l'article 6541.

Monsieur Guy GENTY propose d'accepter l'admission en non valeur des titres de recettes pour un montant de 295,36 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

18 - BUDGET LOUEUR LOCAUX NUS - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCE ETEINTE (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Monsieur Guy GENTY, Conseiller Municipal délégué en charge des finances, informe l'Assemblée que le comptable public lui a fait parvenir l'état des produits irrécouvrables qui s'élève à un montant total de 1 670,75 € sur les exercices 2013 à 2017, repris comme suit :

➤ Admission en non valeur des titres de recettes suivants :

Année	N° du TR	Objet	Débiteur	Montant
2013	138	Redevance électricité eau chauffage Hall exposition	Mr BARRAT	27,00 €
TOTAL				27,00 €

L'admission en non-valeur n'implique pas l'annulation de la dette du redevable.

La dépense sera imputée à l'article 6541.

➤ Admission de la créance éteinte suivante :

Année	N° du TR	Objet	Débiteur	Montant
2016	178	Régularisation charges 2016 Atelier relais	Société DESHOULIERES	576,86 €
2017	17	Charges et TVA Atelier relais		321,85 €
	17	Loyer Atelier relais		664,28 €
	18	Complément régularisation charges 2016 Atelier relais		80,76 €
TOTAL				1 643,75 €

Une créance est dite « éteinte » lorsqu'une décision juridique extérieure, définitive, prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement du comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

La dépense sera imputée à l'article 6542.

Monsieur Guy GENTY propose d'accepter l'admission en non valeur des titres de recettes pour un montant de 27,00 € et l'admission de la créance éteinte pour un montant de 1 643,75 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

19 - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS (pour : 19 – majorité absolue : 10)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-2 (27°) et R 2321-1

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié, qui propose un barème indicatif en fonction de la nature des biens renouvelables

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2008 qui supprime l'amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2008

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler ; que ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement

CONSIDERANT la possibilité pour les communes de moins de 3 500 habitants de pratiquer l'amortissement

CONSIDERANT l'obligation pour toutes les communes d'amortir les subventions d'équipement versées

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération en date du 3 mars 2008 qui supprime l'amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2008
- de fixer ainsi la durée d'amortissement des biens suivants, acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégorie de biens amortis	Durée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Subvention d'équipement versée destinée au financement des projets d'infrastructure d'intérêt national (compte 204)	40 ans
Subvention d'équipement versée destinée au financement des biens immobiliers ou des installations (compte 204)	
- montant inférieur à 50 000 €	15 ans
- montant supérieur à 50 000 €	30 ans
Subvention d'équipement versée destinée au financement des biens mobiliers, du matériel ou des études (compte 204)	5 ans
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme (compte 202)	5 ans
Frais d'étude et les frais d'insertion non suivis de réalisation (compte 203)	5 ans
Concessions et droits similaires (compte 2051)	2 ans
Frais de recherche et de développement (compte 2032)	3 ans
Autres immobilisations incorporelles (compte 2088)	3 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Plantations d'arbres et d'arbustes (compte 2121)	15 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (compte 21568)	15 ans
Matériel roulant (compte 21571)	8 ans
Autre matériel et outillage de voirie (compte 21578)	10 ans
Autres installations, matériel et outillages techniques (compte 2158)	10 ans
Matériel de transport (compte 2182)	8 ans
Matériel de bureau et matériel informatique (compte 2183)	5 ans
Mobilier (compte 2184)	10 ans
Autres immobilisations corporelles (compte 2188)	10 ans

- d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale préconisée par l'instruction M14
- d'appliquer la méthode linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) sans « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition du bien
- de poursuivre les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 jusqu'à leur terme selon les modalités définies à l'origine
- de fixer à 1 000 € HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

20 - AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 (BP GENERAL – ASSAINISSEMENT – CINEMA) – (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Monsieur Guy GENTY, Conseiller Municipal délégué en charge des finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-I du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- donner son autorisation à Monsieur le maire pour engager, mandater et liquider avant le vote du budget 2022, les dépenses d'investissement suivantes :

BUDGET GENERAL :

Chapitre – Libellés nature	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montants autorisés avant le vote du BP 2022
2051 – Concessions et droits similaires	11 218.00 €	2 804.50 €
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	11 218.00 €	2 804.50 €
Chapitre – Libellés nature	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montants autorisés avant le vote du BP 2022
2112 – Terrains de voirie	4 765.00 €	1 191.25 €
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	115 364,00 €	28 841,00 €
21318 – Bâtiments publics - Autres	2 559 740,00 €	639 935.00 €
2132 – Immeubles de rapport	19 030,00 €	4 757,50 €
2138 – Autres constructions	144 000.00 €	36 000.00 €
2151 – Réseaux de voirie	97 944.00 €	24 486.00 €
2152 – Installations de voirie	3 000,00 €	750,00 €
21534 – Installations, matériel technique – réseaux électriques	106 905.00 €	26 726.25 €
21538 – Réseaux divers – Autres réseaux	1 956.00 €	489.00 €
21571 – Matériel roulant	110 000.00 €	27 500.00 €
2158 – Installation, matériel et outillage technique	30 443.00 €	7 610.75 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	64 854.00 €	16 213.50 €
2184 - Mobilier	17 000.00 €	4 250.00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	64 006.00 €	16 001.50 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	3 339 007.00 €	834 751.75 €
Chapitre – Libellés nature	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montants autorisés avant le vote du BP 2022
4541 – Travaux effectués d'office compte de tiers	25 000.00 €	6 250.00 €
45811 – Opérations sous mandat - dépenses	127 180.00 €	31 795.00 €
Chapitre 45 – Comptabilité distincte rattachée	152 180.00 €	38 045.00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT :

Chapitre – Libellés nature	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montants autorisés avant le vote du BP 2022
211 - Terrains	10 000.00 €	2 500.00 €
213 - Constructions	2 561 718.00 €	640 429.50 €
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	2 727 102.00 €	681 775.50 €
Chapitre 21 – Immobilisations en cours	5 298 820.00 €	1 324 705.00 €

BUDGET CINEMA :

Chapitre – Libellés nature	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montants autorisés avant le vote du BP 2022
21318 – Constructions – Autres bâtiments publics	44 836.00 €	11 209.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations en cours	44 836.00 €	11 209.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

21 - VIREMENTS FINANCIERS INTERNES (pour : 19 – majorité absolue : 10)

BUDGET ANNEXE CINEMA

Monsieur Guy GENTY, Conseiller Municipal délégué en charge des finances, rappelle à l'Assemblée que lors de la création du cinéma en régie municipale, le Conseil Municipal avait accepté le principe d'un déficit structurel comblé par un virement financier interne du budget principal sur ce budget annexe.

A ce titre, il propose, d'effectuer, pour 2021, un virement financier interne d'un montant de 16 500 €, du budget principal sur le budget annexe du cinéma.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

BUDGET ANNEXE LOUEUR LOCAUX NUS

Monsieur Guy GENTY, Conseiller Municipal délégué en charge des finances, rappelle à l'Assemblée que le budget « Loueur Locaux Nus », présente, chaque année un déficit structurel, qui est comblé par un virement financier interne du budget principal sur ce budget annexe.

A ce titre, il propose d'effectuer, pour 2021, un virement financier interne d'un montant de 31 796 €, du budget principal sur le budget annexe « Loueur Locaux Nus ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

22 - BUDGET CINEMA - DECISION MODIFICATIVE N° 2 – (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Après analyse des crédits votés en début d'exercice et des réalisations actuelles de l'année 2021, Monsieur Guy GENTY propose au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre - Article - Désignation	DEPENSES	RECETTES
6135 - Locations mobilières	-1 250,00 €	
6411 - rémunérations du personnel titulaire	1 250,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

23 - BUDGET LOUEUR LOCAUX NUS - DECISION MODIFICATIVE N° 1 – (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Après analyse des crédits votés en début d'exercice et des réalisations actuelles de l'année 2021, Monsieur Guy GENTY propose au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre - Article - Désignation	DEPENSES	RECETTES
60612 - Energies - Electricité	-1 671,00 €	
6541 - Créances admises en non valeur	27,00 €	
6542 - Créances éteintes	1 644,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

24 - MOTION DEMANDANT L'ACCELERATION DE L'AMENAGEMENT DE L'AXE BRESSUIRE – POITIERS – LIMOGES (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Il est proposé au Conseil Municipal la motion suivante demandant l'accélération de l'aménagement de l'axe BRESSUIRE – POITIERS – LIMOGES.

Le Conseil d'Administration réuni en séance plénière le 26 novembre 2021 :

RAPPELLE la priorité absolue que constitue pour les trois départements concernés, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, l'aménagement en voie rapide de l'axe Bressuire — Poitiers — Limoges par les RN 149 et 147.

RAPPELLE qu'à l'exception d'un tronçon entre PARTHENAY et LA FERRIERE, du contournement de POITIERS et du contournement de FLEURE qui sont aménagés en 2x2 voies avec carrefours dénivelés, les RN 149 et 147 sont des routes à deux voies sur la quasi-totalité de l'itinéraire, avec des caractéristiques relativement médiocres et la traversée des agglomérations rencontrées.

RAPPELLE qu'elles offrent des possibilités de dépassement réduites et que les temps de parcours sont élevés, 1h30 entre BRESSUIRE et POITIERS pour 83 km et 2h10 entre POITIERS et LIMOGES pour 128 km.

CONSTATE que, compte-tenu de ces caractéristiques et du trafic Poids Lourds qu'elles supportent, le niveau d'insécurité est élevé en certaines portions de l'itinéraire, entraînant de nombreux accidents malheureusement souvent mortels.

PRECISE que le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement a approuvé en 2002 un avant-projet sommaire d'itinéraire (APSI) retenant le parti d'aménager la liaison NANTES — POITIERS — LIMOGES en route express 2x2 voies, en fonction de l'évolution du trafic et retenant en priorité les sections suivantes :

- Dans la Vienne la section entre POITIERS et LUSSAC-LES-CHATEAUX
- Dans la Haute-Vienne la section entre BELLAC et LIMOGES.

DEPLORE qu'aucun aménagement n'ait été réalisé depuis la mise en service du contournement de FLEURE à l'été 2011.

SOULIGNE qu'une infrastructure sûre et rapide permettra :

- de lutter contre la désertification des territoires en favorisant leur accès et leurs liaisons avec les agglomérations
- d'assurer un maillage avec les schémas départementaux
- de développer l'économie de tous nos territoires : commerce local, trafic PL et VL local nécessaire à l'activité,
- de résoudre les trafics pendulaires locaux aux abords des grandes agglomérations.

EST CONSCIENT que la priorité doit être donnée aux aménagements de sécurité, de réduction de la gêne aux riverains par le contournement des bourgs et de création de créneaux de dépassement :

- SAINT-SAUVEUR — CHICHE
- Déviation de PARTHENAY et CHATILLON-SUR-THOUET
- CHALANDRAY — AYRON
- VOUILLE — MIGNE-AUXANCES
- Déviation de MIGNALOUX-BEAUVOIR
- Déviation de LHOMMAIZE
- Déviation de MOULISMES
- Déviation de SAINT-BONNET-DE-BELLAC
- BERNEUIL- CHAMBORET

REQUIERT que les aménagements aient le plus faible impact sur l'environnement et les paysages.

EXIGE que ces infrastructures soient gratuites pour les usagers de la route, et donc

REJETTE le projet d'autoroute entre Poitiers et Limoges qui ne répond à aucune de ces préoccupations.

DEMANDE que l'Etat, après le vote de la loi 3DS, prenne en urgence le décret d'application permettant le transfert du réseau national concerné aux Départements qui ont manifesté leur volonté de prendre la maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

25 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (pour : 19 – majorité absolue : 10)

Monsieur le Maire présente les décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'informer les conseillers municipaux des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

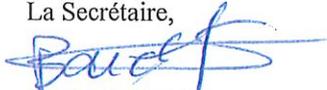
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales suivantes :

- location à compter du 1^{er} octobre 2021 de l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 4 place Charles de Gaulle à Madame Chloé GIRAUD et Monsieur Maxence ETIENNE,
- gratuité des emplacements « exposants » uniquement sur le marché hebdomadaire du jeudi pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021,
- indemnité de la compagnie d'assurance INTER MUTUELLES ASSISTANCE – Remorquage balayeuse de voirie,
- marché à procédure adaptée avec la compagnie d'assurance SMACL pour la mise en concurrence des contrats d'assurances – Lot 1 à 3,

- contrats de mise en service de l'aire de jeux et de vérification périodique de l'aire de jeux avec le Bureau Veritas Exploitation,
- don d'un montant de 110 € de l'Agence Réactive Immo,
- résiliation à compter du 1^{er} janvier 2022 de la location du bureau n° 1 du 1^{er} étage du Centre Artémis à Madame Amandine SELLÈS,
- résiliation à compter du 1^{er} janvier 2022 du bail commercial détenu par Monsieur Christian SALVAN de l'immeuble dénommé « Maison de la Pougé » sis au DORAT, à l'angle de la rue Raymond Chameaux et de la rue Saint Michel.

Fin du Conseil : 22H20

La Secrétaire,



Edith BARDET

Le Maire



Bruno SCHIRA